

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE THÔNES**

**SÉANCE DU 19 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf du mois de juin, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués en Séance Officielle à dix-neuf heures trente, se sont réunis dans la Salle Consulaire, sous la présidence de M. Pierre BIBOLLET, Maire.

**Étaient présents :** Mme Michèle FAVRE D'ANNE, M. Claude COLLOMB-PATTON, Mme Chantal PASSET, M. Pierre LESTAS, Maires-Adjoints,

Mmes Nicole LAURIA, Christine RUFFON, Brigitte VULLIET, MM. Rodolphe PALACIOS, Jérôme AGNELLET, Karim CHALABI, Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Mme Claire BARRIN, MM. Michel CATON, Frédéric VAILLANT, Mme Graziella POURROY SOLARI, Conseillers Municipaux.

**Avait donné procuration :** Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX, Maire-Adjointe ;  
MM. Benjamin DELOCHE, Richardo RODRIGUES, Mmes Christine RODRIGUES, Catherine DUTEIL, Conseillers Municipaux.

**Étaient absents :** Mmes Muriel PÉRILLAT-dit-LEGROS, Joëlle TIBURZIO, MM. Stéphane FAURE-HUDRY, Sébastien ATRUX-TALLAU, Mme Élixa DE POORTER, MM. Pierre BASTARD-ROSSET, Rémi FRADIN, Conseillers Municipaux.

Date de la convocation : 13 juin 2025  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29  
Présents et représentés : 22

**Secrétaire :** M. Grégory BAERT, Conseiller Municipal, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'il déclare accepter.

--==oo0oo==--

**N° 2025/069 - CONVENTION CADRE COLLECTIVITÉ HÔTE - ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE, LE COMITÉ D'ORGANISATION UCI HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC ET LA COMMUNE DE THÔNES - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DU MONDE DE CYCLISME EN 2027 SUR LE TERRITOIRE DE LA HAUTE-SAVOIE**

L'attribution à Wollongong, en Australie, de la prochaine édition 2027 de l'organisation des Championnats du monde de cyclisme (ci-après « les Championnats »), à la France, s'est matérialisée par la signature, le 10 décembre 2024, du contrat d'organisation avec l'Union Cycliste Internationale (UCI), la Fédération Française de Cyclisme (FFC) en tant que co-organisateur, le Comité d'organisation et le Département de la Haute-Savoie, en tant que territoire hôte.

Ce Contrat d'organisation a pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Championnats, et prévoit notamment que l'Organisateur a pour missions de gérer, organiser et promouvoir les Championnats, et s'engage à faire en sorte que chacun des sites indiqués au Contrat d'organisation soit disponible pour être utilisé pour les besoins des Championnats, via la conclusion d'accord avec les propriétaires ou les exploitants de chaque site.

Dans ces conditions, il apparaît indispensable à la réussite des Championnats que la commune de Thônes et le Comité d'organisation se rapprochent afin de déterminer précisément le partage des responsabilités.

.../...

Pour ce faire, il est proposé de conclure une convention cadre valant matrice des responsabilités entre le Comité d'organisation et la commune de THÔNES. Cette convention cadre constitue également une déclinaison opérationnelle, exigée par l'UCI avec chaque acteur des Championnats pour le plan de livraison des Championnats.

Cette convention définit une ligne de partage des responsabilités, pendant les Championnats, claire et efficiente. Le Comité d'organisation sera ainsi notamment responsable :

- de la planification des Championnats et de la coordination avec l'UCI, la FFC, et le Département,
- de la programmation des Evénements et des Compétitions sous réserve de l'accord de l'UCI,
- des opérations promotionnelles des Partenaires des Championnats et, plus généralement, de toute activité commerciale en lien avec les Championnats,
- de la majorité des actions liées aux Championnats à mener à l'intérieur du Périmètre des Championnats.

La Commune devra quant à elle assumer toutes les actions directement liées à la zone Hors Périmètre des Championnats, et nécessaires à l'organisation des Championnats sur son territoire, et notamment :

- la coordination des dispositifs de sécurité et de secours,
- la gestion des flux de circulation et des spectateurs (mise en place d'une signalétique directionnelle, de sanitaires temporaires, accessibles et écologiques, information et accueil touristiques, ...),
- le renforcement de l'offre de transport,
- l'information et la sensibilisation de ses habitants et usagers concernés,
- l'entretien, le nettoyage et la collecte des déchets,
- et plus généralement l'implication de tous les services municipaux et acteurs locaux dans la logistique de ces Championnats.

La convention a également pour objet de préciser les conditions de mise à disposition, au Comité d'organisation, des espaces et équipements nécessaires à l'organisation des Championnats.

En application du Contrat d'organisation, la Commune de THÔNES, doit notamment mettre à la disposition du Comité d'organisation, pour les besoins des Championnats, les sites, ainsi que les espaces complémentaires pour les besoins médias, logistiques et en matière de stockage des Championnats, ainsi que pour l'installation de points de vente de produits Championnats du monde UCI Haute-Savoie Mont-Blanc, d'espaces de promotion de l'évènement et des partenaires.

La Commune devra remettre au Comité d'organisation les espaces exempts de publicité et dans une configuration adaptée aux Championnats, ce qui implique notamment, de manière non exhaustive :

- la mise en état des voiries empruntées, (avec par exemple la dépose et le stockage des biens mobiliers urbains),
- le renforcement de l'éclairage public,
- les raccordements et connexions des sites aux réseaux principaux des énergies et fluides,
- une assistance technique et la fourniture de toutes les données en possession de la Commune (type données topographiques et géotechniques) permettant au Comité d'organisation d'installer ses aménagements temporaires).

Le Comité d'organisation aura, en revanche, la charge de remettre en état les sites, notamment les équipements pérennes dont la Commune ne demandera pas l'héritage.

Les périmètres exacts et les modalités techniques et opérationnelles de la mise à disposition des espaces seront déclinés dans le cadre de prochains accords d'utilisation des sites (conventions d'occupation des sites).

La convention cadre pose par ailleurs les principes d'une coopération renforcée dans de nombreux domaines liés à la préparation, à l'organisation et à la livraison des Championnats, notamment dans les domaines :

- de la communication et de l'accueil des médias,
- de l'information des riverains,

- de la gestion des volontaires : la Ville développera un programme complémentaire de volontaires des Championnats,
- du recours au vélo pour le transport des spectateurs,
- de l'engagement et des célébrations autour Championnats.

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants ;*

*Vu la désignation de la France, et plus particulièrement du Département de la Haute-Savoie, lors de sa candidature à Wollongong, pour l'organisation des Championnats du monde de cyclisme UCI en 2027 ;*

*Vu le courriel d'engagement adressé au Comité d'organisation par lequel la Ville de THÔNES réitère son engagement à recevoir les Championnats du monde de cyclisme sur son territoire ;*

*Vu le projet d'organisation, sur le territoire communal, de manifestations sportives dans le cadre de l'organisation des Championnats, et notamment des épreuves de GRAN FONDO ;*

*Vu le projet de convention cadre collectivité hôte, relative à l'organisation des Championnats du monde de cyclisme en 2027 sur le département de la Haute-Savoie, communiqué par le Comité d'organisation à la commune de THÔNES ;*

*Considérant que l'Association Vélo au Sommet – Comité d'organisation des Championnats du monde de cyclisme 2027 a pour objet la planification, l'organisation, la livraison et la tenue des Championnats du monde de cyclisme en août-septembre 2027 ;*

*Considérant que le Département de la Haute-Savoie a réglé l'intégralité des droits d'organisation, permettant de recevoir les Championnats du monde de cyclisme sur le territoire de la Haute-Savoie ;*

*Considérant que cet événement constitue pour la commune de THÔNES, collectivité hôte, une opportunité exceptionnelle de participer à l'accueil d'un événement de portée internationale, de valoriser son territoire, de mobiliser ses habitants et ses acteurs locaux, et de diffuser les valeurs du sport, de la citoyenneté et de l'inclusion ;*

*Considérant que la commune de THÔNES, en tant que collectivité compétente pour l'aménagement de l'espace public, l'organisation d'événements et la sécurité locale, est pleinement impliquée dans la réussite de cette manifestation ;*

*Considérant la nécessité d'organiser une coordination efficace entre les services municipaux, les forces de sécurité, les services de secours, et les partenaires institutionnels pour garantir la bonne tenue de l'événement ;*

*Considérant que la convention cadre précise notamment les engagements techniques, logistiques, sécuritaires et financiers des parties prenantes ;*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré,

**par vote à main levée POUR : 15**

**ABSTENTION : 7** (G. POURROY-SOLARI, R. RODRIGUES, M. CATON, C. DUTEIL, C. BARRIN, C. RODRIGUES, F. VAILLANT)

- **APPROUVE** la signature de la convention cadre à conclure avec le Comité d'organisation et le Département, relative à l'organisation des Championnats du monde de cyclisme 2027.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer, avec le Comité d'organisation des Championnats du monde de cyclisme et le Département de la Haute-Savoie, la convention cadre relative à l'organisation des Championnats du monde de cyclisme de 2027, ainsi que tous actes et documents afférents à sa mise en œuvre.
- **AUTORISE** l'organisation de l'évènement sur le territoire de la commune de THÔNES
- **CHARGE** M. Le Maire de prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires pour respecter les obligations définies par la Convention cadre et notamment, de manière non exhaustive :
  - la mise à disposition des espaces nécessaires et leur mise en configuration

.../...

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le 01/07/2025

ID : 074-217402809-20250619-CM25069-DE

SLOW

- la coordination des dispositifs de sécurité et de secours, en lien avec la préfecture et les forces de l'ordre
  - la gestion des flux de circulation, de stationnement (vélos et Véhicules Terrestres à Moteur) et d'accessibilité
  - le renforcement et l'adaptation de son offre de transport
  - l'information et la sensibilisation des habitants et usagers concernés
  - l'implication des services municipaux et des acteurs locaux dans la logistique de l'événement
  - la gestion de la collecte des déchets, de l'entretien et du nettoyage des sites
  - le déploiement de son personnel pour l'accueil et l'information des populations sur sites.
- **CHARGE** M. le Maire de notifier aux organisateurs, au moins 15 jours avant le début de la manifestation, la mise en place de mesures d'ordre complémentaires et de transmettre copie au Préfet, conformément à l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales.
- **CHARGE** M. le Maire d'inscrire les dépenses afférentes à l'organisation des Championnats et la tenue des événements relatifs

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 20 juin 2025

Le Maire,

Pierre BIBOLLET



POUR COPIE CONFORME

Le secrétaire de séance

Grégory BAERT

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION PAR  
TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 26 JUIN 2025 ET  
PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE - 1 JUIL. 2025

THÔNES, le - 1 JUIL. 2025

Le Maire,

Pierre BIBOLLET





CHAMPIONNATS DU MONDE  
DE CYCLISME 2027  
HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC

Logo du Département à intégrer

Logo de la Collectivité Hôte à intégrer

## CONVENTION CADRE

### RELATIVE A L'ORGANISATION ET A LA LIVRAISON DES CHAMPIONNATS DU MONDE DE CYCLISME 2027 HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC

Entre

1. [...]

Représentée par [...], domicilié [...], agissant en vertu d'une délibération du Conseil [...] en date du [...],

Ci-après « [...] » ou « la **Collectivité Hôte** »

D'une part,

Et

2. **L'Association Vélo au Sommet** : Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 Haute-Savoie Mont-Blanc France,

Association Loi 1901, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 933 348 302, ayant son siège social au 9 avenue du Parmelan, 74 000 Annecy.

Représentée par son Président, Michel CALLOT, dûment habilité.

Ci-après le « **Comité d'organisation** »

D'autre part.

En présence :

3. Du **Département de Haute-Savoie**, dont le siège est situé 1 rue 30<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie, 74 000 Annecy, représenté par son Président, Martial SADDIER,

ci-après « **le Département** »,

Ci-après individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

## PREAMBULE

1. Le 22 septembre 2022, les membres de l'Union Cycliste Internationale (l'« **UCI** ») réunis à Wollongong en Australie ont décidé de confier l'édition 2027 de l'organisation des championnats du monde de cyclisme, à la France.

A la suite de cette désignation, le Comité d'organisation a été constitué pour l'organisation et le pilotage des Championnats conformément à son objet social décrit dans ses statuts signés le 3 septembre 2024.

Un Contrat d'Organisation a été conclu le 10 décembre 2024, entre (i) l'UCI, (ii) la Fédération Française de Cyclisme (la « **FFC** ») et le Comité d'organisation, en qualité de « co-organisateurs » et (iii) le Département, en qualité de « Territoire Hôte » (le « **Contrat d'organisation** »).

2. Dans ce contexte, les Collectivités Hôtes ont réaffirmé, par écrit, leur souhait et leur engagement, auprès du Comité d'organisation, de recevoir les Championnats du monde de cyclisme sur leur territoire en 2027.

La Collectivité Hôte et le Comité d'organisation se sont rapprochés afin de définir le cadre dans lequel elles entendent collaborer pour assurer la livraison et l'organisation des Championnats du monde de cyclisme 2027 sur le territoire de la Collectivité Hôte. C'est l'objet de la présente convention (la « **Convention** »).

3. Par délibération en date du [●], [●] a autorisé la conclusion de la Convention.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

## Table des matières

ARTICLE 1	DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2	OBJET DE LA CONVENTION .....	7
ARTICLE 3	DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION .....	7
ARTICLE 4	DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ORDRE DE PRIORITE.....	7
ARTICLE 5	PRINCIPES GENERAUX .....	7
ARTICLE 6	REPARTITION DES RESPONSABILITES .....	8
6.1	<i>Responsabilités du Comité d'organisation.....</i>	8
6.2	<i>Responsabilités de la Collectivité Hôte.....</i>	8
6.3	<i>Intervention des Autres Parties Prenantes Publiques .....</i>	8
6.4	<i>Responsabilités non réparties .....</i>	9
ARTICLE 7	MISE A DISPOSITION ET UTILISATION DES SITES ET DES ESPACES .....	9
7.1	<i>Mise à disposition des Sites et des espaces.....</i>	9
7.2	<i>Images des Sites et bâtiments appartenant à la Collectivité Hôte .....</i>	10
7.3	<i>Interfaces entre les Sites et les projets de transformation urbaine .....</i>	11
7.4	<i>Accès aux Sites et aux espaces.....</i>	11
7.5	<i>Infrastructures réseaux et communications électroniques .....</i>	11
ARTICLE 8	SERVICES AUX CHAMPIONNATS ET OPERATIONS.....	12
8.1	<i>Hébergement.....</i>	12
8.2	<i>Restauration.....</i>	12
8.3	<i>Santé, secours et évacuation .....</i>	13
8.4	<i>Logistique.....</i>	13
8.5	<i>Sécurité.....</i>	13
8.6	<i>Transports.....</i>	13
8.7	<i>Nettoyage et gestion des déchets .....</i>	15
8.8	<i>Services d'information et d'accueil touristiques.....</i>	15
8.9	<i>Mise en configuration.....</i>	15
8.10	<i>Dispositifs de rafraîchissement.....</i>	16
8.11	<i>Objets trouvés.....</i>	16
ARTICLE 9	ACTIVITES DE TESTS .....	16
ARTICLE 10	CELEBRATION ET EVENEMENTS ANNEXES.....	16
ARTICLE 11	BILLETTERIE COLLECTIVITES HOTES.....	16
ARTICLE 12	HOSPITALITES .....	17
ARTICLE 13	MARKETING ET IDENTITE VISUELLE.....	17
ARTICLE 14	MEDIAS ET COMMUNICATION .....	18
ARTICLE 15	PROGRAMME DES VOLONTAIRES.....	19
ARTICLE 16	ABSENCE D'EVENEMENT EN CONFLIT MAJEUR AVEC LES CHAMPIONNATS .....	19
<b>ARTICLE 17</b>	<b>DURABILITE ET HERITAGE.....</b>	19
ARTICLE 18	OBLIGATION DE PROTECTION DES MARQUES RELATIVES AUX CHAMPIONNATS, AU COMITE D'ORGANISATION ET L'UCI, ET LUTTE CONTRE LE MARKETING D'EMBUSCADE .....	19
ARTICLE 19	CONDITIONS D'UTILISATION PAR LA COLLECTIVITE HOTE DES MARQUES UCI HSMB.....	20
ARTICLE 20	ASSURANCES .....	21
ARTICLE 21	SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION.....	21
ARTICLE 22	RESPONSABILITE FINANCIERE DES PARTIES .....	21
ARTICLE 23	REPORT, AJOURNEMENT ET ANNULLATION DES CHAMPIONNATS.....	21
ARTICLE 24	CONFIDENTIALITE .....	22
ARTICLE 25	CESSION DE LA CONVENTION .....	22
ARTICLE 26	APPROBATION DE LA CONVENTION .....	22
ARTICLE 27	INDEPENDANCE DES CLAUSES .....	22
ARTICLE 28	NOTIFICATION.....	23
ARTICLE 29	ELECTION DE DOMICILE ET REPRESENTATION DES PARTIES.....	23
ARTICLE 30	DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS .....	23
ARTICLE 31	ANNEXES .....	23

## Article 1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Contrat ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat (y compris dans le Préambule) ou ci-après :

**Activités de test** : désigne une activité organisée avant le commencement prévu des Championnats afin (i) de former et tester les équipes du Comité d'organisation, de ses prestataires, et de l'ensemble des Parties Prenantes de La Livraison des Championnats, (ii) de tester des éléments clés, sur la base d'une analyse par site / sport-discipline tels que l'aire de compétition, la gestion de l'évènement, certains aspects de la technologie, les équipes (y compris les bénévoles), etc., (iii) de tester certains services (accréditations, transport...). Ces activités pourront aller de l'organisation d'une épreuve test dédiée, à l'organisation de tests ciblés à huis clos, en passant par l'utilisation d'évènements déjà planifiés (telle qu'une compétition organisée par une fédération nationale ou une entité de livraison) pour tester certains éléments.

**Aménagements constructifs** : désigne (i) les travaux d'aménagement portant sur des changements ou des modifications susceptibles d'affecter l'intégrité physique du ou des bâtiments du Site, des réseaux du Site, du sol du Site, du sous-sol du Site, des espaces extérieurs du Site (ii) et/ou certains travaux d'aménagement portant sur la fixation ou la pose de matériels dès lors qu'ils sont susceptibles d'affecter l'intégrité physique du ou des bâtiments du Site.

**Annexes** : désigne les annexes visées à l'Article 30 de la Convention.

**Approche du Périmètre** : désigne une partie de la zone Hors Périmètre constituée par l'entrée et les abords immédiats du Périmètre du Comité ainsi que la zone de cheminement piéton empruntée par les spectateurs, entre la sortie d'une station de transport en commun et l'entrée du Site.

**Article** : désigne un article de la Convention.

**Autres Parties Prenantes** : désigne le cas échéant toute entité qui n'est pas désignée à date sous la définition de « Parties Prenantes de la livraison des Championnats » et qui pourrait concourir à ces Championnats, soit notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive : les Communautés de commune, tout service de l'Etat en lien avec l'organisation et la livraison des Championnats. .

**Centre(s) de médias de la Collectivité Hôte** : désigne le cas échéant le(s) Site(s) ou l'espace d'un (ou des) Site(s) mis en place et entretenu(s) pour accueillir des médias et devant répondre aux exigences et directives fixées par l'UCI et le Comité d'organisation.

**Cahier des Charges Techniques de l'Organisation** : désigne le rapport technique qui sera établi par le Comité d'organisation et qui précisera (i) le calendrier et (ii) les éléments et moyens à mettre en œuvre par les Parties Prenantes de la Livraison des Jeux sur le territoire de la Collectivité Hôte pour la bonne tenue des Championnats conformément aux exigences de l'UCI.

**Championnats** : désigne les Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 comprenant l'ensemble des vingt (20) Evénements et deux cent quatre-vingt-une (281) Compétitions, ainsi que toutes les Evénements Annexes, qui se tiendront entre le 24 août 2027 et le 5 septembre 2027, sur le territoire de la région Haute-Savoie Mont-Blanc.

**Convention d'occupation** : désigne la (ou les) convention(s) d'occupation qui sera (seront) conclues pour mettre à la disposition du Comité d'organisation les Sites et autres espaces situés sur la Collectivité Hôte.

**Compétition** : désigne une compétition ou une course dans le cadre d'un Evénement qui sera organisé pendant les Championnats.

**Événements** : désigne chacune des disciplines de l'UCI (y compris toute discipline supplémentaire dont l'UCI et le Comité d'organisation ont convenu qu'elle serait également organisée lors des Championnats).

**Événements Annexes** : désigne tout événement associé aux Championnats, dans quelque mesure que ce soit, dès la signature du Contrat jusqu'à la fin des Championnats autres que les Evénements. Les Événements Annexes incluent les éléments tels que la cérémonie de clôture, les événements de masse, les programmes VIP/RP, les programmes culturels, les séminaires, salons, conférences etc. Ces éléments peuvent être obligatoires à organiser ou non pour le Comité d'organisation.

**Droits Marketing et Sponsoring** désigne le droit d'exploiter commercialement les Championnats, y compris, mais sans s'y limiter, le droit de recruter des partenaires, les droits de merchandising, les droits de campagnes publicitaires, promotionnelles et autres droits similaires, tous les droits relatifs à l'hospitalité, tous les droits relatifs aux voyages et tous les droits d'exploiter commercialement les droits reliés aux transports, parkings et autres droits similaires ainsi que tous les droits relatifs à la billetterie.

**Hors Périmètre** : désigne l'extérieur du Périmètre du Comité.

**Hospitalités** : désigne tout produit composé, incluant un droit d'accès (accréditations, billet).

**Infrastructures et Aménagements temporaires** : désigne l'ensemble des équipements, bâtiments, plateformes, travaux, éléments d'infrastructures et équipements techniques, informatiques, structures ou aménagements temporaires réalisés, installés et exploités sur un Site par le Comité d'organisation et les Parties Prenantes de la Livraison des Championnats et nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de tests, aux Epreuves et à toute activité se rapportant à l'organisation des Championnats. Ces Infrastructures et Aménagements Temporaires sont réalisés sous la responsabilité du Comité d'organisation, et à ses frais ou à ceux des Parties Prenantes de Livraison des Championnats.

**Marketing d'Embuscade** : désigne toute activité, commerciale ou non quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, (connus ou inconnus à ce jour, et particulièrement Internet), qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec le Comité d'organisation, l'UCI, une quelconque édition des Championnats du monde de cyclisme, les Championnats et/ou les Marques Championnats du Monde UCI 2027 Haute-Savoie Mont-Blanc, ou qui serait susceptible de créer une telle association dans l'esprit du public.

**Mise en Configuration** : désigne au sens de la Convention (i) l'ensemble des actions à entreprendre pour réaliser les Aménagements Constructifs et les Infrastructures et Aménagements Temporaires nécessaires pour une configuration Championnats du monde ; et/ou (ii) lorsqu'un Site comporte un équipement pérenne (piste, descente, etc.), l'ensemble des actions à entreprendre pour transformer ledit équipement en configuration championnats du monde en vue de sa mise à disposition au Comité d'organisation.

**Partenaires de diffusion** : désigne tout partenaire de diffusion de l'UCI (UCI Broadcast Partners - UBP) (étant des chaînes de télévision, des sociétés médias, des agences sportives ou tout autre revendeur (les agences sportives ou tout autre revendeur uniquement après consultation préalable avec l'UCI)) qui ont obtenu l'autorisation d'utiliser les droits médias et de diffusion, sur un territoire défini et pour une période limitée.

**Partenaires des Championnats** : désigne toute entité désignée ou qui sera désignée par l'UCI, le Comité d'organisation, et à qui seront accordés des Droits Marketing et Sponsoring conformément au Contrat d'organisation. La liste des Partenaires des championnats désignés à la date de signature de la Convention figure en Annexe 1.

**Parties Prenantes de la Livraison des Championnats** : désigne toute entité concourant à la livraison des Championnats et, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive, le Comité d'organisation (incluant ses personnels, représentants et Volontaires désignés par le Comité d'organisation), l'UCI, la FFC, le Département de la Haute-Savoie, les Partenaires des Championnats, les détenteurs de droits de diffusion, de couverture et de présentation des Championnats, les acteurs publics concernés, les licenciés officiels, le titulaire des contrats relatifs à la livraison de l'évènement, les membres de la presse accrédités, ainsi que leurs prestataires, préposés, fournisseurs, sous-traitants et tout tiers ou entités, associés directement ou indirectement par le Comité d'organisation à la livraison des Championnats.

**Périmètre du Comité** : désigne l'intérieur des zones physiquement délimitées par des moyens pérennes ou temporaires de barriérage et clôtures garantissant la sécurité des Sites, et de toute(s) autre(s) dépendance(s) mise(s) à disposition du Comité d'organisation, pour la bonne organisation et la tenue des Championnats. Un accord des Parties déterminera les limites précises du Périmètre du Comité d'organisation de chaque Site appartenant à la Collectivité Hôte.

**Période des Championnats** : désigne la période allant du 24 août 2027 au 5 septembre 2027.

**Période(s) d'Utilisation Non Exclusive** : désigne les périodes pendant lesquelles le Comité d'organisation, les Parties Prenantes de la Livraison des Championnats, disposent d'un droit non exclusif d'accès et d'utilisation des Sites.

**Période(s) d'Utilisation Exclusive** : désigne les périodes durant lesquelles le Site est mis à la disposition exclusive du Comité d'organisation (en ce compris ses préposés, sous-traitants, et prestataires) laquelle dispose à ce titre d'un droit unique, exclusif et irrévocable d'accès, d'occupation, d'exploitation et de contrôle du Site.

**Phase de dissolution** : désigne la période débutant à la fin des Championnats, à compter du 6 septembre 2027 et allant jusqu'à la dissolution complète de l'UCI 2027.

**Moyens de Production Audiovisuelle** : ensemble des moyens associés et déployés pour les besoins de la captation sur la Collectivité Hôte et qui seront précisés dans le Cahier des Charges Techniques de l'Organisation. La fourniture de ces moyens est à la charge financière de la Collectivité Hôte.

**Propre** : désigne l'obligation d'assurer que les Sites soient libres de tout matériel publicitaire et/ou promotionnel et/ou de marque ou de tout logo ou nom sous quelque forme que ce soit et sans contrainte ou limitation quant à l'exercice des droits d'hébergement et libre de tout droit ou activité ou occupant ou titulaire qui, d'une manière ou d'une autre, concurrence, limite, entrave ou détourne l'exercice des Droits de Marketing et de Sponsoring.

**Sites** : désigne les lieux où se dérouleront les Evénements et les Evénements Annexes et, le cas échéant, le centre des médias principal du Comité d'organisation, les villages d'accueil des athlètes et les sites d'entraînement situés sur le territoire de la Collectivité Hôte, listés en Annexe 2 ou qui seront identifiés par les Parties au cours de l'exécution du Contrat au regard notamment du Cahier des Charges Techniques de l'Organisation. La notion de Site recouvre par ailleurs les dépendances annexes, qui appartiennent à la Collectivité Hôte, sont gérées par elle, ou qui appartiennent ou sont gérées par une entité contrôlée par la Collectivité Hôte, et, d'autre part, que le Comité d'organisation a identifiées ou identifiera comme lui étant nécessaires ou utiles pour l'organisation et la livraison des Championnats.

Ces dépendances annexes seront alors visées dans les contrats d'occupation des Sites, en application de cette Convention.. Ces dépendances peuvent constituer des Sites à part entière.

**Volontaires** : désigne les bénévoles participant au programme des volontaires du Comité d'organisation.

**Volontaires Collectivité Hôte** : désigne les bénévoles participant au programme des volontaires de la Collectivité Hôte.

## **Article 2      Objet de la convention**

La Convention a pour objet de définir le cadre dans lequel les Parties entendent collaborer pour assurer la livraison et l'organisation des Championnats sur le territoire de la Collectivité Hôte dans le respect du Cahier des charges techniques de l'organisation. A ce titre, par la présente Convention, les Parties entendent notamment définir leurs principales obligations respectives, qui pourront être précisées, complétées ou expressément écartées, dans les autres contrats qu'elles concluront pour assurer la livraison et l'organisation des Championnats, le cas échéant en application de la Convention et notamment les Conventions d'occupation.

## **Article 3      Durée et entrée en vigueur de la Convention**

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. La Convention prend fin à la dissolution du Comité d'organisation, sous réserve de l'apurement des comptes entre les Parties au titre de la Convention.

## **Article 4      Documents contractuels et ordre de priorité**

La Convention est constituée du corps de la convention et de l'ensemble de ses Annexes qui en font partie intégrante, lesquelles sont listées à l'Article 30 . Sauf à ce qu'il n'en soit disposé autrement dans la Convention, en cas de contradiction ou d'incompatibilité (i) les stipulations du corps de la Convention priment sur les stipulations des Annexes, et (ii) au sein d'une même Annexe, les stipulations particulières priment les stipulations générales et les pièces écrites priment les pièces graphiques.

## **Article 5      Principes généraux**

Dans toutes les actions qu'elles entreprendront, les Parties s'engagent à respecter, dans le cadre de l'exécution de la Convention, les grands principes de responsabilité sociale et environnementale pour le succès des Championnats.

Les Parties s'engagent à exécuter leurs obligations dans le respect des principes (i) de coopération, chaque Partie devant faire ses meilleurs efforts pour assurer et faciliter l'accomplissement par l'autre Partie de ses missions qui découlent de la Convention, ainsi que (ii) de bonne foi et de loyauté des relations contractuelles.

A ce titre, et sans préjudice de ses autres obligations au titre de la Convention, la Collectivité Hôte s'engage notamment :

- à associer le Comité d'organisation, à titre consultatif, à la conception et à l'exécution de tout projet ou initiative qu'elle porte en lien avec les Championnats ;
- à faire ses meilleurs efforts pour permettre le succès des Championnats et faciliter l'exécution de la Convention par le Comité d'organisation, en ce compris auprès de tout tiers sur lequel elle exerce un contrôle ou non, dont la participation directe ou indirecte serait requise à quelque titre

que ce soit pour l'organisation des Championnats ; lorsque l'exécution de la Convention requiert la participation d'un tiers, la Collectivité Hôte s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'intervention du tiers soit réalisée à titre gracieux ;

- à faire ses meilleurs efforts pour délivrer les autorisations de toute nature qui relèvent de sa compétence, sollicitées par le Comité d'organisation et les Parties Prenantes de la Livraison des Championnats pour l'organisation des Championnats (occupation du domaine public et privé, affichage, etc.) et à assister le Comité d'organisation et les Parties Prenantes de la Livraison des Championnats dans leurs démarches lorsque la délivrance de telles autorisations relève de tiers.

## **Article 6 Répartition des responsabilités**

### **6.1 Responsabilités du Comité d'organisation**

Le Comité d'organisation, en tant qu'organisateur des Championnats au sens du Contrat d'organisation, est responsable de :

- la planification des Championnats et de la coordination avec l'UCI, la FFC, et le Département ;
- la programmation des Evénements et des Compétitions sous réserve de l'accord de l'UCI ;
- les opérations promotionnelles des Partenaires des Championnats et, plus généralement, de toute activité commerciale en lien avec les Championnats, sans que la Collectivité Hôte ne puisse développer de programmes de partenariat et conduire d'opérations commerciales en lien avec les Championnats.

### **6.2 Responsabilités de la Collectivité Hôte**

En coopération avec le Comité d'organisation, la Collectivité Hôte fait son affaire, à ses frais et dans des délais compatibles avec la bonne organisation et la bonne tenue des Championnats, de toutes les obligations mises à sa charge par la Convention et notamment de toutes les actions directement liées à la zone Hors Périmètre et nécessaires à l'organisation des Championnats sur le territoire de la Collectivité Hôte définies par le Contrat d'organisation, la Convention ainsi que par les contrats d'application.

Dans l'hypothèse où la Collectivité Hôte ne disposerait pas de la compétence ou l'aurait déléguée à un tiers, elle fait son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation, engagement ou accord qui serait rendu nécessaire pour la réalisation des obligations mises à sa charge par la Convention et ce sans frais pour le Comité d'organisation.

La Collectivité Hôte tiendra informé le Comité d'organisation de toutes les actions qu'elle projette de mener et des dispositifs associés notamment en termes de sécurité, flux, accès et respect des droits de l'UCI et des Partenaires des Championnats. Ces informations devront être transmises dans des délais compatibles avec ceux exigés par l'UCI et les besoins de l'organisation des Championnats. Ces actions et dispositifs devront en tout état de cause faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable du Comité d'organisation, avant toute mise en œuvre.

### **6.3 Intervention des Autres Parties Prenantes Publiques**

L'organisation et la livraison des Championnats conformément aux stipulations du Contrat d'Organisation suppose l'intervention d'Autres Parties Prenantes. Les modalités de collaboration avec les Autres Parties Prenantes peuvent faire l'objet d'accords contractuels incluant les deux Parties, sans qu'un tel accord signé par une seule des Parties ne puisse avoir pour objet ou pour effet de modifier les

obligations et responsabilités des Parties au titre de la Convention, sauf accord écrit et préalable de l'autre Partie.

#### **6.4 Responsabilités non réparties**

Si la responsabilité d'une action nécessaire à l'organisation des Championnats conformément aux stipulations du Contrat d'Organisation n'est pas attribuée à une Partie par la Convention, ou par tout autre contrat conclu entre les Parties, et ne relève pas d'une des Autres Parties Prenantes Publiques, les Parties conviennent de collaborer avec diligence et dans le respect des principes de bonne foi et de loyauté des relations contractuelles, pour déterminer la répartition entre elles des responsabilités correspondantes, sur la base notamment des principes fixés dans la Convention. En tant que de besoin, cette répartition fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties, qui peut prendre la forme d'un avenant à la Convention.

### **Article 7 Mise à disposition et utilisation des Sites et des espaces**

#### **7.1 Mise à disposition des Sites et des espaces**

Pour les besoins de l'organisation et de la livraison des Championnats, la Collectivité Hôte mettra, à ses frais, à la disposition du Comité d'organisation, dans les conditions ci-après :

- (i) les Sites (i) dont elle est propriétaire (ii) qui sont sous son contrôle, (iii) qui sont la propriété ou sous le contrôle d'une entité contrôlée par la Collectivité Hôte et (iv) qui sont la propriété de tiers sur le territoire de la Collectivité Hôte dont elle s'engage à obtenir le contrôle ; et
- (ii) les espaces de son domaine situé Hors Périmètre pour les besoins de l'installation et l'exploitation des Moyens de Production Audiovisuelle des Partenaires de diffusion permettant de couvrir les Championnats qui seront identifiés au cours de l'exécution du Contrat.

Les contrats emportant mise à disposition de ces espaces sont consentis au Comité d'organisation à titre gratuit, en application, pour ce qui concerne le domaine public, de la faculté prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques – ou toute autre disposition s'y substituant.

La Collectivité Hôte autorise d'ores et déjà le Comité d'organisation à délivrer, à titre gratuit, des titres de sous-occupation sur ces Sites et espaces.

A cet égard, et afin de ne pas faire indirectement supporter par le Comité d'organisation une charge de nature à remettre en cause l'effectivité des conditions financières de mise à disposition consenties au Comité d'organisation conformément au présent article, la Collectivité Hôte reconnaît que s'agissant des Sites pour lesquels une convention d'occupation ou d'exploitation prévoit, à la charge de l'occupant/l'exploitant et au bénéfice de la Collectivité Hôte, le versement d'une redevance assise en partie sur le chiffre d'affaires tiré de cette occupation/exploitation, les recettes que l'occupant/l'exploitant pourrait être amené à percevoir du Comité d'organisation, en contrepartie des prestations qui lui seraient confiées aux termes d'une CODP ou de tout autre contrat portant sur l'organisation des Championnats au sein du Site Collectivité Hôte, n'entrent pas dans le calcul du chiffre d'affaires servant d'assiette à cette redevance. La Collectivité Hôte renonce donc à revendiquer, auprès de chaque occupant/exploitant concerné, la prise en compte de ces recettes, directement perçues du Comité d'organisation, dans le cadre du calcul du montant de cette redevance. Cet engagement sera formellement réitéré dans chacune des CODP ou autre contrat de mise à disposition relatif aux Sites concernés.

La Collectivité Hôte fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour instruire et délivrer les autorisations d'occupation du domaine aux Partenaires de diffusion ou autres tiers qui seraient nécessaires à l'installation et l'exploitation des Moyens de Production Audiovisuelle leur permettant de couvrir les Championnats en dehors du Périmètre du Comité. La Collectivité Hôte s'engage à informer le Comité d'organisation des demandes d'autorisations qu'elle reçoit en ce sens, préalablement à la délivrance de ces autorisations, notamment pour que le Comité d'organisation puisse assister les Partenaires de Diffusion ou autres tiers dans leurs démarches auprès de la Collectivité Hôte.

Les conditions de mise à disposition relatives à chaque Site et espaces concernés seront définies dans une convention d'occupation dont les principaux termes et conditions figurent en Annexe 3, étant entendu que les obligations d'entretien et de maintenance seront à la charge de la Collectivité Hôte.

## 7.2 Images des Sites et bâtiments appartenant à la Collectivité Hôte

La Collectivité Hôte autorise expressément le Comité d'organisation et tout tiers désigné par lui (et notamment l'UCI, la FFC, les Partenaires des Championnats, les Partenaires de Diffusion, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Championnats) à :

- capter (y compris photographier, filmer, enregistrer ou reproduire d'une autre manière) les images des Sites, bâtiments et espaces appartenant à la Collectivité Hôte ou mis à disposition par la Collectivité Hôte au titre de l'Article 7.1, y compris tous les éléments mobiliers et œuvres protégées par des droits d'auteur ; et
- reproduire, adapter, diffuser et/ou utiliser, représenter le nom, l'image, la marque et/ou les éléments graphiques (y compris tout produit qui en serait dérivé) des Sites, bâtiments et espaces appartenant à la Collectivité Hôte ou mis à disposition par la Collectivité Hôte au titre de l'Article 7.1 à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public, notamment par voie électronique, audiovisuel, en ligne ou imprimé actuel et/ou à venir en lien avec les Championnats, libre de droits de tiers et/ou de tout autre coût.

La présente autorisation est donnée pour le monde entier et la durée légale du droit d'auteur.

Elle est consentie sous réserve du respect des droits moraux des auteurs.

Toutefois, la Collectivité Hôte reconnaît et autorise spécifiquement, en raison des impératifs techniques et opérationnels spécifiques des Jeux dans lesquels la cession des droits sur ces images s'inscrit, que le Comité d'organisation ou tout tiers désigné par elle, puisse adapter, modifier ou arranger tout ou partie de ces images, y compris quant à l'apposition des crédits, en fonction des supports et des modalités d'exploitation des nom, image, marque et/ou éléments graphiques (y compris tout produit qui en serait dérivé) des Sites, bâtiments et espaces appartenant à la Collectivité Hôte ou mis à disposition par la Collectivité Hôte au titre de l'Article 7.1, afin qu'ils correspondent aux exigences et contraintes requises pour l'organisation, la livraison, le suivi opérationnel, le déroulement et la promotion des Championnats. La Collectivité Hôte accepte ainsi que les crédits ne soient pas accordés partout où cela n'est pas raisonnablement possible, et que certaines adaptations puissent raisonnablement être requises selon les finalités poursuivies.

Les Conventions d'occupation précisent par conséquent cette autorisation, ce à quoi la Collectivité Hôte s'engage.

La Collectivité Hôte s'engage par ailleurs à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès des propriétaires des sites, bâtiments et espaces situés sur le territoire de la Collectivité Hôte autres que ceux visés à l'Article 7.1, l'obtention d'un droit à l'image sur lesdits sites, bâtiments et espaces à titre

gracieux pour le Comité d'organisation et tout tiers désigné par lui (et notamment l'UCI, la FFC, les Partenaires des Championnats, les Partenaires de diffusion, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Championnats).

### **7.3 Interfaces entre les Sites et les projets de transformation urbaine**

Lorsque les Sites sont implantés à proximité ou à l'intérieur de zones faisant l'objet de projets de transformation urbaine, les Parties s'engagent à mettre en place une collaboration renforcée, en s'assurant notamment d'une information réciproque sur lesdits projets. En outre, la Collectivité Hôte s'engage à adapter le calendrier et le phasage des travaux à réaliser dans le cadre de ces projets de transformation urbaine afin d'éviter de perturber l'accomplissement par le Comité d'organisation de ses missions.

### **7.4 Accès aux Sites et aux espaces**

En associant le Comité d'organisation à la conception et à la réalisation des travaux correspondant et conformément au Cahier des Charges techniques de l'Organisation, la Collectivité Hôte dans le Périmètre du Comité ainsi que dans la zone Hors Périmètre (en ce compris l'Approche du Périmètre) :

- établit la cartographie des impacts des Championnats sur le territoire de la Collectivité Hôte ;
- réalise ou fait réaliser les Aménagements Constructifs et/ou les Infrastructures et Aménagements Temporaires permettant d'assurer l'accès aux Sites et espaces conformément à la stratégie des flux définie par le Comité d'organisation ;
- met en place les itinéraires piétons, les plans de déviation et jalonnement routiers nécessaires et une signalétique directionnelle depuis les accès en transport en commun ou tout point de regroupement des spectateurs, dans les transports en commun et à l'Approche du Périmètre dans le respect de la charte graphique qui lui sera transmise par le Comité d'organisation. Pour ce qui concerne la signalétique d'accès, cette dernière sera fournie par le Comité d'organisation, mais son installation et son déploiement seront à la charge matérielle et financière de la Collectivité Hôte.
- porte une attention particulière à l'information de ses populations (riverains, entreprises et commerçants impactés par le passage des Epreuves sur route) et l'accueil des spectateurs (notamment le jalonnement piéton depuis les transports en commun).
- réalise ou fait réaliser les Aménagements Constructifs et/ou les Infrastructures et Aménagements Temporaires nécessaires aux accès PMR des Sites et des espaces.

### **7.5 Infrastructures réseaux et communications électroniques**

La Collectivité Hôte fournit toutes les informations utiles sur les infrastructures réseaux et communications électroniques nécessaires à la bonne tenue des Championnats sur son territoire (en ce compris les attestations d'essai de fonctionnement).

La Collectivité Hôte associe le Comité d'organisation, ou tout tiers désigné par elle, aux discussions et prises de décisions relatives au programme des travaux et d'entretien des infrastructures réseaux et communications électroniques qu'elle projette et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'organisation et la bonne tenue des Championnats. Dans ce cadre, les Parties se réservent notamment la possibilité de suspendre, de proroger ou d'anticiper d'un commun accord l'exécution des travaux d'entretien prévus par la Collectivité Hôte, notamment en vue de maximiser la fiabilité de ces réseaux pendant les Championnats.

#### **7.5.1 Energie / Fluides**

La Collectivité Hôte assure ou fait assurer, sous sa responsabilité et à ses frais et conformément au Cahier des Charges Techniques de l'Organisation, les travaux de raccordements et les connexions aux réseaux principaux des énergies et fluides nécessaires à la bonne tenue des Championnats sur son territoire (dans le Périmètre du Comité d'organisation et Hors Périmètre) et notamment :

- les travaux de raccordements et les connexions aux réseaux de secours (ou de back-up) des énergies et fluides (notamment l'eau potable et les eaux usées, EV, CFO, CFA) ;
- l'installation des systèmes électriques temporaires ;
- l'approvisionnement en énergies et fluides – et notamment de l'eau potable.

La Collectivité Hôte assure ou fait assurer l'entretien, la maintenance et le gros entretien et renouvellement de ces réseaux nécessaires à leur parfait fonctionnement pour les besoins des Championnats pendant toute la durée de la Convention.

### **7.5.2 Infrastructures de communications électroniques**

Le Comité d'organisation assure le déploiement puis l'entretien via les opérateurs, pendant la durée des Championnats, des infrastructures de communications électroniques dans les Sites pendant les Périodes d'Exploitation Exclusive et Non Exclusive. La charge financière de certains renforts temporaires pourra être supportée par la Collectivité Hôte, dans les conditions prévues au Cahier des Charges Techniques de l'Organisation. Le déploiement de ces infrastructures (type renforcement des réseaux 4G, 5G, renforcement du réseau fibre), pourront faire l'objet d'un héritage pour la Collectivité hôte.

La Collectivité Hôte fera ses meilleurs efforts pour faciliter la délivrance d'autorisations administratives (autorisation d'urbanisme, permis de construire, déclaration préalable, autorisation d'occupation du domaine public ou un droit de passage, ...) pour permettre l'implantation des antennes mobiles, les travaux de génie civil et le câblage destinés aux Championnats.

La Collectivité Hôte informera sans délai le Comité d'organisation des travaux de voirie confirmés et engagés par la Collectivité Hôte pendant la période qui court du 24 août 2027 au 5 septembre 2027, dans la zone Approche du Périmètre et sur le parcours des fibres optiques connectant les Sites aux réseaux de communications électroniques.

## **Article 8 Services aux Championnats et opérations**

### **8.1 Hébergement**

La Collectivité Hôte fera ses meilleurs efforts pour faciliter les relations entre le Comité d'organisation et le réseau hôtelier de son territoire.

### **8.2 Restauration**

La Collectivité Hôte :

- fait ses meilleurs efforts pour mettre à disposition des espaces de restauration disponibles et accessibles à l'Approche du Périmètre, et informe dans les meilleurs délais le Comité d'organisation du contenu et de la mise en œuvre de sa stratégie à cet égard,
- fait ses meilleurs efforts afin de sensibiliser les restaurateurs à l'accueil des personnes en situation de handicap et de recenser les espaces de restauration susceptibles d'accueillir de telles personnes en associant le Comité d'organisation à la définition de cette stratégie,

- s'engage à ce que ses agents ne puissent pas utiliser les services de restauration situés dans le Périmètre du Comité.
- fait son affaire et à ses frais des services de restauration des médias (conformément au niveau de service et aux coûts associés payables) et des services de restauration gratuits de l'ensemble des Volontaires et des Volontaires Collectivité Hôte, présents sur son territoire lors du Championnat.

### 8.3 Santé, secours et évacuation

Dans le Périmètre du Comité et Hors Périmètre, la Collectivité Hôte dimensionne, met en place, coordonne et assure, à ses frais et sous sa responsabilité, le dispositif prévisionnel de secours en lien avec le Comité d'organisation. A ce titre, le déploiement des secours civils reste à la charge de la Collectivité Hôte.

### 8.4 Logistique

**Gestion du matériel et engins de manutention :** le Comité d'organisation fait son affaire de l'achat, de la location et des prêts de matériels et engins de manutention au sein des Sites, en priorité auprès des Partenaires des Championnats. Le Comité d'organisation peut demander à la Collectivité Hôte de lui fournir et/ou lui louer ces matériels et engins si ses Partenaires des Championnats ne sont pas en capacité de lui fournir et si la Collectivité Hôte en dispose.

**Gestion des espaces de stockage temporaires :** les Sites identifiés par le Comité d'organisation pour l'implantation d'espaces de stockage temporaires sont mis à sa disposition dans les conditions prévues à l'Article 7.1 en configuration opérationnelle. A ce titre, la Collectivité Hôte réalise à ses frais les éventuels aménagements nécessaires. La Collectivité Hôte assure par ailleurs les discussions et négociations à mener avec des tiers pour la mise à disposition de sites identifiés par le Comité d'organisation pour l'implantation d'espaces de stockage, lorsque ces sites ne constituent pas des Sites de la Collectivité Hôte.

### 8.5 Sécurité

La répartition des responsabilités en matière de sécurité fera l'objet d'un accord ultérieur entre l'Etat et la Collectivité Hôte. Dans tous les cas, la sécurité privée pour la protection du Périmètre du Comité et le dimensionnement ainsi que la coordination des moyens de sécurité et de secours de l'Etat sont à la charge du Comité d'organisation. Hors Périmètre (y compris à l'Approche du Périmètre), la Collectivité Hôte assurera la mise en place de service de sécurité publique.

### 8.6 Transports

D'une manière générale :

- le Comité d'organisation prend en charge la mise en place de services de transport dédiés pour les populations accréditées aux besoins spécifiques ;
- la Collectivité Hôte assure le transport de l'ensemble des populations des Championnats, utilisant son système de transport public. A ce titre, elle mettra en œuvre les moyens nécessaires afin d'assurer la meilleure qualité de service à l'ensemble des usagers dans les conditions prévues ci-dessous et conformément au Cahier des Charges Techniques de l'Organisation. La Collectivité Hôte veille à ce que la desserte des Sites se fasse sans difficulté pour les personnes à mobilité réduite et met en place des solutions spécifiques à cet effet si nécessaire.

### **8.6.1**     *Gestion du trafic*

La Collectivité Hôte fait son affaire de la gestion du trafic et de la prise en compte des besoins et contraintes des différents acteurs. Elle fait ainsi son affaire de l'orientation des flux qui seraient déviés aux abords des Sites et, par conséquent, de l'impact éventuel à l'échelle de son territoire. La Collectivité Hôte s'engage à édicter les mesures nécessaires en matière de restriction et/ou limitation et/ou interdiction de circulation et/ou stationnement et/ou de privatisation des voies publiques dont elle est propriétaire et/ou a la gestion en vue de la bonne organisation et la tenue des Championnats. Ces mesures seront déterminées et validées par les Préfets, après concertation avec le Comité d'organisation et les élus locaux, de façon à assurer leur cohérence et leur efficacité au regard des exigences particulières d'un tel évènement. La Collectivité Hôte fait son affaire de la mise en place des dispositifs matériels et humains requis pour la fermeture des voies de circulation situées à l'entrée du Périmètre du Comité et pour le contrôle de l'accès à ce Périmètre. Le contrôle de l'accès au Périmètre pourra faire l'objet d'une compétence partagée avec le Comité d'Organisation. Le Comité d'Organisation se réserve la possibilité d'examiner cette solution au cas par cas.

### **8.6.2**     *Renforcement de l'offre de transport public*

La Collectivité Hôte réalise des études afin d'évaluer les flux dans les transports en commun pendant la Période des Championnats, et la capacité du réseau de transports en commun à acheminer tant les usagers habituels que les spectateurs et personnes accréditées par le Comité d'organisation qui se déplacent via les transports publics. Le Comité d'organisation fournira à la Collectivité Hôte les informations et données dont elle dispose à ce sujet.

La Collectivité Hôte s'engage à renforcer à ses frais l'offre de transport public sur les Sites de compétition, pendant la Période des Championnats, et dans les jours qui précèdent et suivent cette Période afin de pouvoir répondre, dans des conditions de service satisfaisantes, tant aux besoins des usagers habituels des transports publics qu'à ceux des spectateurs et des personnes accréditées par le Comité d'organisation qui se déplacent via les transports publics. La Collectivité hôte s'engage par exemple notamment à ce titre à mettre en place des stations de bus de remplacement, dans l'hypothèse dans laquelle certaines stations de bus seraient fermées pour les besoins des Championnats.

### **8.6.3**     *Gratuité des transports publics*

La Collectivité Hôte garantit la gratuité de l'utilisation des transports publics dans les conditions suivantes :

- Pour les spectateurs des Championnats, possibilité de se déplacer gratuitement sur l'ensemble du réseau de transport public et sur l'ensemble de la journée, le jour de l'épreuve pour laquelle ils possèdent un billet ;
- Pour les accrédités (athlètes, médias accrédités, Volontaires des Championnats, etc.), fourniture à titre gratuit d'un forfait mois ou semaine, suivant la durée de leur présence sur le territoire de la Collectivité Hôte en lien avec les Championnats permettant de se déplacer sur l'ensemble du réseau de transport public, utile au fonctionnement des Championnats.

La Collectivité Hôte fait son affaire de la mise en œuvre opérationnelle de la gratuité des transports en commun, mais associera le Comité d'organisation à ses réflexions et à ses décisions sur le sujet.

### **8.6.4**     *Gestion du stationnement*

La Collectivité Hôte s'engage à délivrer ou faire délivrer, dans les conditions prévues à l'article 7.1, les places de stationnement situées sur le territoire de la Collectivité Hôte et sollicitées par le Comité

d'organisation, qu'il s'agisse de places qui relèvent de sa compétence, de la compétence d'un concessionnaire de la Collectivité Hôte ou de celle de toute autre entité publique ou privée. La Collectivité Hôte fera également son affaire des éventuelles indemnités dues en conséquence.

#### **8.6.5** *Itinéraires cyclables et stationnements vélos temporaires*

Le Comité d'organisation fait ses meilleurs efforts à l'effet (i) d'éviter que les installations et aménagements qu'il met en place ne perturbent les circulations cyclables majeures, et (ii) de permettre à la Collectivité Hôte d'installer des stations vélos temporaires dans la zone d'Approche du Périmètre.

#### **8.6.6** *Installation de bornes de recharge pour les véhicules propres (électrique et/ou hydrogène)*

Dans le Périmètre du Comité, le Comité d'organisation entend, selon les cas, soit utiliser les bornes de recharge existantes pour les véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, soit se charger de l'installation puis du démontage de stations à titre temporaire.

Dans ce cadre, la Collectivité Hôte s'engage, à ses frais, à :

- installer des bornes de recharge pour les véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, dans les conditions précisées au Cahier des Charges Techniques de l'Organisation ; et
- permettre au Comité d'organisation ou aux Partenaires des Championnats d'utiliser les bornes de recharge existantes situées sur son domaine public, dans le Périmètre du Comité ou à l'Approche du Périmètre et à informer annuellement le Comité d'organisation de leurs emplacements.

#### **8.7 Nettoyage et gestion des déchets**

La Collectivité Hôte assure ou fait assurer, sur la base du Cahier des Charges Techniques de l'Organisation (i) la gestion des déchets et le nettoyage, ainsi que l'entretien et le nettoyage de la voirie, des espaces publics, et du mobilier urbain sur le territoire de la Collectivité Hôte et (ii) la collecte, le transport, le tri et le traitement des déchets et le nettoyage des Sites.

#### **8.8 Services d'information et d'accueil touristiques**

La Collectivité Hôte s'engage à assurer les services d'information et d'accueil touristique sur son territoire notamment par le déploiement de personnels, Volontaires Collectivité Hôte et/ou agents d'accueil et d'information à l'Approche du Périmètre.

#### **8.9 Mise en configuration**

La Collectivité Hôte assure et prend en charge financièrement les opérations de Mise en configuration Hors Périmètre conformément au Cahier des Charges Techniques de l'Organisation comprenant notamment (i) l'amélioration des aménagements et équipements publics, (ii) la modélisation des flux touristiques liés aux Championnats, (iii) le renforcement de l'éclairage public, (iv) l'installation de blocs sanitaires accessibles, et si possible écologiques.

En ce qui concerne les Compétitions sur routes, la Collectivité Hôte s'engage notamment à mettre en œuvre les opérations de Mise en configuration et à prendre les mesures suivantes :

- **Mise en état des voiries empruntées** : la Collectivité Hôte réalisera des interventions sur son patrimoine routier afin qu'elles soient conformes, d'une part au Cahier des Charges Techniques de l'Organisation et aux exigences fixées par l'UCI et, d'autre part, au schéma directeur de sécurisation des Compétitions sur route construit avec les autorités compétentes. Par ailleurs,

la Collectivité Hôte réalisera, avant la tenue des épreuves et le cas échéant en avance de phase, l'ensemble des travaux d'entretien, de réfection et de rénovation des voiries empruntées ainsi que des Aménagements Constructifs et Infrastructures et Aménagements Temporaires qui seront utiles après les Championnats. Ces travaux se feront en concertation avec le Comité d'organisation et les services des autres parties prenantes compétentes. La Collectivité Hôte réalisera les aménagements opérationnels temporaires exclusivement nécessaires à la bonne tenue des Compétitions sur route (ex : pose / dépose de feux de signalisation, de ralentisseurs de type berlinois). Les modalités de réalisation de ces aménagements opérationnels feront l'objet d'une concertation préalable entre le Comité d'organisation et la Collectivité Hôte ;

- **Collecte des déchets des voiries impactées**, avant, pendant et après les Epreuves sur route ;
- **Utilisation et sécurisation de l'espace public** : la Collectivité Hôte mettra à disposition et déploiera, en coordination avec le Comité d'organisation, le matériel nécessaire à la sécurisation des parcours tels que des barrières de police et du matériel de protection (GBA, K16) ; et
- **Ediction des mesures/arrêtés/autorisations** nécessaires en matière de restriction et/ou limitation et/ou interdiction de circulation et/ou stationnement et/ou de privatisation des voies dont elle est propriétaire et/ou a la gestion en vue de l'organisation et la tenue des Compétitions.

#### **8.10 Dispositifs de rafraîchissement**

L'installation de dispositifs de rafraîchissement, tels que les fontaines à eau, est assurée (i) par le Comité d'organisation dans le Périmètre du Comité et (ii) par la Collectivité Hôte, après concertation du Comité d'organisation, dans la zone Hors Périmètre.

#### **8.11 Objets trouvés**

Après la dernière des Compétitions programmées sur chaque lieu de compétition, le Comité d'organisation remettra les objets trouvés sur le lieu de compétition considéré au service de police de la Collectivité Hôte, qui en assurera la gestion.

#### **Article 9 Activités de tests**

La répartition des responsabilités prévue par la Convention s'applique pour l'organisation des Activités de test. Afin d'assurer une collaboration efficiente sur l'organisation des Activités de test et des épreuves tests, le Comité d'organisation associera la Collectivité Hôte à ses réflexions sur la définition de la stratégie des épreuves tests et de leur mise en place. A la date de signature de la Convention, des Activités de tests sont envisagées sur le Site de [...] dans le courant de [...].]

#### **Article 10 Célébration et Evénements Annexes**

Les activités de célébration sont réalisées par le Comité d'organisation sauf autorisation préalable du Comité d'organisation. La Collectivité Hôte peut organiser des Evénements Annexes après autorisation du Comité d'organisation.

#### **Article 11 Billetterie Collectivités Hôtes**

Chaque Collectivité Hôte pourra bénéficier d'un accès privilégié à la billetterie des Championnats à travers :

- Un programme « Parties-prenantes » lui permettant un accès privilégié à la billetterie et ce, en fonction des volumes disponibles et dans le respect des règles établies en amont par le Comité d'organisation ;
- Un programme « territoires », destiné à des populations prioritaires telles qu'elles seront définies et validées par le Comité d'organisation dans le Plan d'usage de la billetterie, lui permettant d'accéder à une part des billets fournis à titre gratuit, notamment, en vue de distribuer à titre gratuit auxdites populations prioritaires (ou pour toute autre utilisation autorisée par écrit par le Comité d'organisation).

Dans le cadre de l'accès des Collectivités Hôtes à la billetterie, ces dernières reconnaissent que :

- (i) l'accès à la billetterie du Comité d'organisation nécessite que chaque Collectivité Hôte accepte et se conforme notamment aux conditions générales et particulières de billetterie applicables, le cas échéant, aux Parties-prenantes ainsi qu'aux bénéficiaires des billets, au Guide Billetterie applicable aux Collectivités Hôtes, ainsi qu'au Plan d'usage de la billetterie approuvé par le Comité d'organisation et/ou tous autres documents ou lignes directrices émis par le Comité d'organisation et/ou l'UCI en lien avec l'utilisation de la billetterie du Comité d'organisation ;
- (ii) le Comité d'organisation fera ses meilleurs efforts pour répondre favorablement aux demandes d'allocation de billets de la Collectivité Hôte, sous réserve toutefois de disponibilités et des droits d'accès à la billetterie des autres Parties-prenantes des Championnats.

## **Article 12      Hospitalités**

La Collectivité Hôte fera ses meilleurs efforts pour faciliter le développement de l'offre officielle du Comité d'organisation, qui est gérée directement par le Comité d'organisation et les prestataires qu'il aura désignés. La Collectivité Hôte ne pourra ainsi pas développer, vendre ou encourager des offres Hospitalités concurrentes à celles mises en place par le Comité d'organisation. La Collectivité Hôte a un devoir d'alerte et de support auprès du Comité d'organisation sur toutes les opérations de marketing d'embuscade concernant les hospitalités dont elle peut avoir connaissance, dans les conditions fixées à l'Article 18 .

## **Article 13      Marketing et identité visuelle**

**S'agissant des espaces publicitaires, la Collectivité Hôte s'engage à :**

- mettre à disposition du Comité d'organisation, à titre gratuit, afin que les Partenaires des Championnats puissent en bénéficier en priorité, tous les espaces dont elle a le contrôle dans les zones précitées, et ce, pendant une période couvrant au moins deux semaines avant la Période des Championnats, et jusqu'à deux jours après.

A compter du 30 juin 2027, la Collectivité Hôte et ses concessionnaires chargés de la commercialisation et de l'exploitation des espaces publicitaires le cas échéant, seront libres de commercialiser les espaces n'ayant pas fait l'objet d'un engagement ferme de la part des Partenaires des Championnats , ils feront toutefois leurs meilleurs efforts pour empêcher des tiers n'ayant pas la qualité de Partenaires des Championnats de s'associer aux Championnats.

Etant entendu que les faces des mobiliers urbains réservées à l'information municipale ne pourront être mises à disposition du Comité d'organisation en vue d'un affichage publicitaire, la Collectivité

Hôte s'engage à associer le Comité d'organisation aux campagnes d'information municipales déployées sur son territoire.

- obtenir, le cas échéant, des acteurs du secteur du mobilier d'information et/ou de publicités des garanties exécutoires au moins équivalentes à celles prévues au présent Article et assister le Comité d'organisation dans la mise en œuvre de ces garanties exécutoires auprès des acteurs du secteur du mobilier d'information et/ou de publicités.

**S'agissant de l'image et l'identité visuelle**, l'UCI et le Comité d'organisation assurent (i) le développement et la définition du programme d'identité visuelle des Championnats ainsi que (ii) la production, l'installation, la mise en œuvre et la gestion de ce programme d'identité visuelle, dans le Périmètre du Comité. Hors Périmètre, la Collectivité Hôte assure, la production, l'installation, et la maintenance du programme d'identité visuelle défini par le Comité d'organisation et s'engage à informer et à convenir avec le Comité d'organisation de la mise en œuvre de ce programme. Un guide d'usage relatif au pavoisement et à la signalétique sera transmis par le Comité d'organisation à la Collectivité Hôte au 1<sup>er</sup> trimestre 2027.

#### **Article 14 Médias et Communication**

Par principe pour toute communication autorisée dans les conditions ci-après, la Collectivité Hôte s'engage à informer et à recueillir préalablement l'avis du Comité d'organisation sur, sans exhaustivité, leur format, leur support et leur contenu quels qu'en soient les destinataires qui devront dans tous les cas respecter les obligations imposées par l'UCI. En ce qui concerne :

- **les Médias** : La Collectivité Hôte assure, le cas échéant, la mise en place, la réalisation, et l'entretien des Centre(s) de médias de la Collectivité Hôte, lesquels seront accessibles aux médias accrédités pour les Championnats. L'UCI et le Comité d'organisation sont responsables du processus d'accréditation de la presse pour les Championnats, y compris sur le territoire de la Collectivité Hôte.
- **la Communication générale** : le Comité d'organisation assure les campagnes de promotion des Championnats et la Collectivité Hôte fait ses meilleurs efforts afin de faciliter leur mise en œuvre. La responsabilité et les frais des campagnes de promotion que les Parties conçoivent d'un commun accord sont partagés entre les Parties, dans les conditions précisées par un accord ultérieur.
- **la Communication de crise** : tous les éléments de langage relatifs à la communication de crise seront exclusivement partagés par le Comité d'organisation. Aucune prise de parole de la Collectivité Hôte ne sera autorisée, sauf avis contraire exprès du Comité d'organisation et avec l'utilisation des éléments de langage du Comité d'organisation.
- **la Communication à destination des riverains** : La Collectivité Hôte assure, en associant le Comité d'organisation pour la coordination des messages, l'information et la communication à destination des riverains des Sites. Il sera notamment défini entre les Parties un dispositif de concertation et d'information des riverains au regard de la gêne pouvant être occasionnée par les travaux et la logistique inhérente à l'évènement.
- **la Communication à destination des usagers habituels des transports en commun** : La Collectivité Hôte assure, en concertation avec le Comité d'organisation, l'information et la communication à destination des usagers habituels des transports en commun.

## **Article 15 Programme des volontaires**

Deux programmes volontaires seront déployés :

- (i) le programme de Volontaires que la Collectivité Hôte autorise d'ores et déjà à déployer, sous la responsabilité du Comité d'organisation et pendant la Période des Championnats ; et
- (ii) le programme de Volontaires Collectivité Hôte, dont une part pourra être utilisé par le Comité d'organisation.

La répartition des responsabilités des Parties sur les programmes des Volontaires fera l'objet d'un accord ultérieur entre les Parties, qui pourra constituer un avenant à la Convention. Les Parties chercheront un niveau de coopération maximal et des mutualisations possibles entre leurs programmes de volontaires en matière de recrutement, de formation, de dotations vestimentaires.

Dans ce cadre, les Parties collaboreront à la création d'une stratégie qui reflétera les principes d'organisation des Championnats d'une manière agile et rentable, tout en veillant à protéger le bien-être de la main-d'œuvre dans les phases de préparation et d'organisation.

## **Article 16 Absence d'évènement en conflit majeur avec les Championnats**

La Collectivité Hôte s'engage à ce qu'aucun événement sportif ou culturel majeur (ou tout autre événement similaire) susceptible d'avoir un impact négatif conséquent sur la réussite des Championnats ou sur son exposition au public et aux médias, n'ait lieu sur son territoire au cours de la période allant d'un mois avant la Période des Championnats à un mois après la Période des Championnats, sans l'accord écrit préalable du Comité d'organisation et/ou de l'UCI ainsi que, le cas échéant, celui de l'Etat.

## **Article 17 Durabilité et Héritage**

Chacune des Parties s'engage à exécuter la Convention dans le cadre des grands principes de durabilité et d'héritage. Le Comité d'organisation communiquera au besoin la politique sociale et environnementale qui sera mise en place au sein du Comité d'organisation.

## **Article 18 Obligation de protection des marques relatives aux Championnats, au Comité d'organisation et l'UCI, et lutte contre le Marketing d'Embuscade**

En vertu de l'Annexe 1 et 2 du Contrat d'organisation, le Comité d'organisation :

- veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non-partenaire ne s'associe aux Championnats,
- assure la recherche et la protection de la marque, du logo et du nom de domaine des Championnats.
- contrôle, avec les autorités compétentes dont la Collectivité Hôte, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité des Sites pendant la Période des Championnats et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période des Championnats et prend les mesures pour faire cesser toute activité non-autorisée.

Dans tous les contrats relatifs aux activités liées aux Championnats, signés par la Collectivité Hôte avec un tiers en exécution de la Convention, la Collectivité Hôte s'engage à introduire et à faire respecter une clause d'absence de droits marketing telle que rédigée à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable**.Annexe 5.

La Collectivité Hôte s'engage en outre à :

- chacun des Sites, bâtiments et autres espaces mis à disposition du Comité d'organisation soit Propre pendant toute la durée de la Période des Championnats conformément au Contrat d'organisation ;
- faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Marques UCI HSMB et UCI à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention et se porte fort du respect de cette interdiction par ces tiers ;
- informer le Comité d'organisation de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance, lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées et mettre en place une personne référente pour un ensemble de Sites en charge de la lutte contre le Marketing d'Embuscade ;
- protéger les Sites et les Championnats à l'encontre de tout Marketing d'Embuscade et d'empêcher que des actions illégales et des produits contrefaits et frauduleux soient distribués sur les Sites et aux alentours ;
- assister le Comité d'organisation, en se conformant à ses instructions, dans la lutte contre toute tentative de Marketing d'Embuscade, y compris la vente ou distribution de produits de contrefaçon ;
- mener une véritable activité de surveillance afin d'aider le Comité d'organisation à identifier et prévenir toute tentative de Marketing d'Embuscade, y compris la vente ou distribution de produits de contrefaçon et collecter et fournir au Comité d'organisation dans les meilleurs délais, les preuves nécessaires dans la lutte contre ce Marketing d'Embuscade (y compris la vente ou distribution de produits de contrefaçon) ; et
- s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, tout autre titre de propriété intellectuelle ou toute autre désignation etc. en rapport direct ou indirect avec les Championnats.

#### **Article 19 Conditions d'utilisation par la Collectivité Hôte des Marques UCI HSMB**

Toute utilisation par la Collectivité Hôte des Marques des Championnats ou du logo des Championnats qui seront déposées est soumise à l'accord exprès écrit préalable du Comité d'organisation.

Sans préjudice du dernier alinéa de l'Article 6.1 et sous réserve de l'accord explicite préalable de l'UCI, les Parties prévoient que sera accordé sous licence pendant une période déterminée à titre non exclusif et à des fins non commerciales, un droit d'utilisation sur le territoire français du logo des Championnats à la Collectivité Hôte dans le cadre de ses activités, pour autant que cette utilisation contribue à la promotion des Championnats, et qu'elle n'entre pas en contradiction ou en concurrence avec les droits attribués aux Partenaires des Championnats et/ou à l'opérateur global hospitalités du Comité d'organisation.

La Collectivité Hôte devra s'engager à respecter les règles d'utilisation du logo des Championnats qui seront exposées dans le guide d'usage qui sera communiqué à la Collectivité Hôte et signé par cette dernière. En conséquence, la Collectivité Hôte s'interdit d'ores et déjà d'utiliser tout autre droit que ceux qui lui seront, le cas échéant, concédés en application de la présente clause et du guide d'usage et de ses versions futures.

Notamment, la Collectivité Hôte reconnaît et accepte expressément qu'il lui est interdit d'associer des entreprises commerciales ou des marques institutionnelles au logo des Championnats et, par conséquent, qu'elle ne peut en aucun cas consentir à des tiers des droits de quelque nature que ce soit, en lien avec l'utilisation ou en référence avec le logo des Championnats.

La Collectivité Hôte s'engage également à soumettre à l'autorisation préalable et écrite du Comité d'organisation, avant lancement de toute fabrication, diffusion et/ou commercialisation, les supports reproduisant le logo des Championnats auxquels elle envisage de recourir ainsi que les prototypes et maquettes, le cas échéant. À défaut d'approbation préalable et écrite du Comité d'organisation, les

supports ne pourront pas être conçus ou mis en fabrication ni a fortiori être diffusés par la Collectivité Hôte. Le silence du Comité d'organisation ne vaut pas acceptation.

Aucun droit de propriété intellectuelle ou autre n'est cédé à la Collectivité Hôte sur le logo des Championnats.

#### **Article 20 Assurances**

La Collectivité Hôte souscrira, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et pour une valeur suffisante, pendant toute la durée de la Convention :

- une assurance couvrant les biens immobiliers constituant les Sites, notamment contre les risques principaux suivants : incendie, explosion, vol, foudre, dommage électrique, dégât des eaux, bris de glace, grève, émeute, attentat, acte de vandalisme, acte de terrorisme et/ou de sabotage, chute d'aéronef et d'objet aérien, tempête, catastrophe naturelle, y compris les pertes d'exploitation résultant de tels dommages ;
- une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et dans l'exercice de son activité, ainsi que de celle de son personnel dans l'exercice de ses fonctions et ce, pour tout dommage matériel, immatériel et corporel causé aux tiers, y compris le Comité d'organisation.

#### **Article 21 Suivi de l'exécution de la Convention**

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire et sans délai à la demande d'une des Parties pour assurer la bonne exécution de la Convention y compris dans le cadre de réunion qui intègrent les autres Parties Prenantes de la Livraison des Championnats et notamment l'Etat.

Les décisions sont prises de manière collégiale. Ces réunions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu, établi alternativement par chacune des Parties, diffusé à l'autre Partie au plus tard deux jours ouvrés après la réunion, et validé par celle-ci au plus tard dans les dix jours suivant sa réception. Le silence gardé pendant dix jours vaut validation. Le compte-rendu consigne, le cas échéant, les décisions prises ou à prendre par les organes de gouvernance respectifs des Parties et les instructions à répercuter à leurs différentes directions internes.

#### **Article 22 Responsabilité financière des Parties**

Sauf stipulation contraire de la Convention ou de tout autre contrat conclu par les Parties, chacune des Parties finance les obligations mises à sa charge par la Convention ou ces contrats et, plus généralement, toutes les actions relevant de sa responsabilité ou de ses compétences au titre de la Convention ou de ces contrats. Chaque Partie assume tous les risques et responsabilités liés aux actions qu'elle exécute au titre de la Convention.

Chaque Partie supporte seule les surcoûts résultant des obligations ou actions dont elle doit assurer le financement conformément à la Convention. En cas de changement de circonstances imprévisible qui rendrait l'exécution de la Convention excessivement onéreuse pour l'une des Parties, qui n'en aurait pas accepté le risque, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de renégocier la Convention de bonne foi. Ces discussions ne déchargent pas les Parties de l'exécution de l'intégralité de leurs obligations contractuelles.

#### **Article 23 Report, ajournement et annulation des Championnats**

Dans l'hypothèse où le calendrier des Championnats se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier de mise à disposition des Sites serait lui-même modifié en conséquence, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

En cas de résiliation anticipée du Contrat d'Organisation ou d'annulation des Championnats pour quelque raison que ce soit la Convention prend fin de plein droit.

Dans les cas visés ci-dessus, le Comité d'organisation ne sera tenu à aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, à l'égard de la Collectivité Hôte et de ses conseils, mandataires, cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, revendeurs, partenaires et toute autre personne à laquelle la Collectivité Hôte aurait eu recours aux fins du projet. La Collectivité Hôte accepte expressément qu'elle n'aura aucun droit à indemnisation en réparation des éventuels préjudices en résultant, et notamment pas de droit au remboursement des montants engagés en exécution de la Convention.

#### **Article 24 Confidentialité**

Les Parties s'engagent à garder confidentiel tout fait, information, document, étude et décision dont elles ou leurs agents auront connaissance au cours de l'exécution de la Convention, à l'exception des faits connus de tous, et à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs représentants.

Les informations ne sont plus confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par (i) une décision émanant d'une juridiction française compétente ou d'une autorité gouvernementale, de régulation ou de contrôle dûment habilitée à cet effet ou (ii) une disposition législative ou réglementaire, ou (iii) l'exécution par l'une des Parties des obligations mises à sa charge au titre de la Convention, à condition toutefois que le tiers à qui cette Partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité dans des conditions équivalentes à celles prévues par la présente Convention.

Les stipulations de cette clause ne sont ni opposables ni applicables à la communication éventuelle d'informations ou documents confidentiels par le Comité d'organisation à l'UCI, à ses entités affiliées, étant précisé que l'UCI et le Comité d'organisation sont tenus de garder confidentiels tous les documents, données et informations qu'ils s'échangent en application du Contrat d'Organisation.

#### **Article 25 Cession de la Convention**

La Convention est conclue en considération de la personne de chacune des Parties. Les Parties ne pourront en aucun cas céder tout ou partie de la Convention ni en faire apport à un tiers.

#### **Article 26 Approbation de la Convention**

Préalablement à sa signature, la Convention a été soumise à l'approbation de l'UCI. Toute modification de la Convention doit également être soumise à l'approbation préalable de l'UCI.

#### **Article 27 Indépendance des clauses**

Si l'une des stipulations de la Convention est déclarée nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la Convention continueront à produire tous leurs effets. Les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à l'intention initiale des Parties, en remplacement de la stipulation de la Convention déclarée nulle ou non applicable.

## Article 28 Notification

Toute mise en demeure ou notification prévue dans le cadre de la Convention doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cadre de l'organisation et de la tenue des rencontres prévues par les stipulations de la Convention, les Parties communiquent valablement par courrier électronique. Tout délai relatif à la mise en demeure ou à la notification est décompté, sauf mention contraire, à partir de sa date de réception par la Partie destinataire.

## Article 29 Election de domicile et représentation des Parties

Les Parties élisent domicile aux adresses figurant dans les comparutions de la Convention. Les représentants de chacune des Parties qui reçoivent et émettent, au nom et pour le compte de chaque Partie, tous avis, notifications, instructions, accords, approbations, attestations, décisions et communications pendant la durée de la Convention sont les suivants :

- Pour la Collectivité Hôte :
- Pour le Comité d'organisation : Florian VUILLAUME, Directeur général

## Article 30 Droit applicable et règlement des différends

Le droit applicable à la Convention est le droit français. En cas d'apparition d'un litige relatif à la Convention, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable, il est porté devant la juridiction compétente.

## Article 31 Annexes

1. Liste des Partenaires des Championnats
2. Liste des Sites de compétitions et des Sites de non-compétition
3. Modèle type de convention d'occupation
4. Modèle type de convention pour les parcelles privées, à conclure par la Collectivité Hôte
5. Modèle de clause d'absence de droits marketing

Fait à [•], le [•], en [•] exemplaires.

<b>Pour la Collectivité Hôte</b>
Nom/Prénom Qualité
Signé le :
Signature

<b>Pour le Comité d'Organisation</b>
Michel CALLOT Président
Signé le :
Signature

<b>Pour le Département</b>
Martial SADDIER Président
Signé le :
Signature

## Annexe 2

### Partenaires des Championnats

**Cette annexe est amenée à évoluer au fur et à mesure de la conclusion des contrats de partenariats de l'UCI ou du Comité.**

La collectivité pourra retrouver l'intégralité des Partenaires signés à jour sur le site internet :

- De l'UCI : <https://fr.uci.org/partenaires-marketing-et-television/5y7tytCraglxMLOKsXfVC9>
- ou du Comité: <https://www.hautesavoie2027.com/>

5 partenaires UCI sont à date confirmés pour les Championnats du monde 2027 :

#### Partenaires Principaux

##### **Shimano**

---

Chaussures de vélo, composants de vélo, pédales, jantes, roues, guidons, potences (à l'exception des fourches, selles, bidons et pneus), composants de vélo connectés (limités à la liste des composants énumérés ci-dessous et aux capteurs et lecteurs de puissance) et inclusion des composants électroniques (moteur, transmission, leviers, batterie).

##### **Tissot**

---

Montres et tous types de montres (numériques et analogiques), montres de poche, montres pour enfants et adolescents, tous dispositifs portés au poignet qui intègre le chronométrage comme fonction du dispositif tels que les smartwatches ou les trackers d'activité, les horloges, les horloges à compte à rebours, les pièces de bijouterie avec une pièce d'horlogerie incluse ainsi que tout autre équipement où le chronométrage est une fonction du dispositif et la taille du mouvement de cet équipement ne dépasse pas la taille suivante : 60 mm de diamètre (ou longueur et largeur selon le cas) et 14 mm de profondeur ; les systèmes de chronométrage, les équipements, systèmes et services de chronométrage, de pointage et de tableau d'affichage, les produits dont la fonction principale est la mesure du temps et/ou de la distance/ de la hauteur, le pointage et la production de l'affichage des résultats (y compris les systèmes d'information sur les commentaires), les systèmes et services graphiques de télévision, les systèmes de résultats de jeux, les services connexes de traitement de données ainsi que les services

associés tels que l'installation, l'intégration, les essais, l'entretien et le fonctionnement des équipements susmentionnés.

### **Partenaires Officiels**

#### **Santini**

---

Tous types de vêtements spécifiques/techniques pour le cyclisme, à savoir les maillots, les cuissards, les gants, les chaussettes, les casquettes, les combinaisons, les gilets thermiques et les imperméables, les lunettes et les casques.

#### **Mapei**

---

Produits adhésifs et de construction.

#### **BigMat**

---

Détaillant de produits de construction.

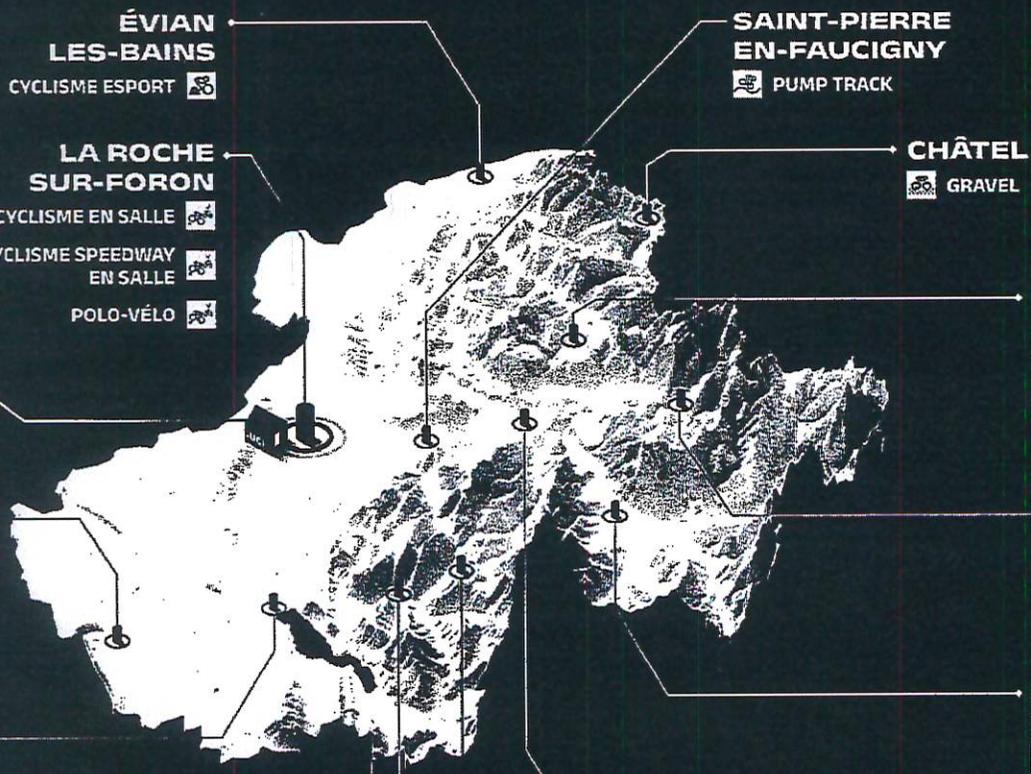
Envoyé en préfecture le 26/06/2025  
 Reçu en préfecture le 26/06/2025  
 Publié le 01/07/2025  
 ID : 074-217402809-20250619-CM25069-DE



CHAMPIONNATS DU MONDE DE  
**CYCLISME UCI 2027**  
 HAUTE-SAVOIE :: MONT-BLANC

**SAINT-QUENTIN EN-YVELINES (78)**

- PISTE
- PISTE JUNIORS
- PARACYCLISME PISTE



**ÉVIAN LES-BAINS**  
 CYCLISME ESPORT

**SAINT-PIERRE EN-FAUCIGNY**  
 PUMP TRACK

**ROCHEXPO**  
 BUREAUX DE L'ORGANISATION   
 CONGRÈS DE L'UCI   
 CENTRE DES MÉDIAS   
 CENTRE INTERNATIONAL DE RADIODIFFUSION

**LA ROCHE SUR-FORON**  
 CYCLISME EN SALLE   
 CYCLISME SPEEDWAY EN SALLE   
 POLO-VÉLO

**CHÂTEL**  
 GRAVEL

**LES GETS**  
 MOUNTAIN BIKE DESCENTE   
 MOUNTAIN BIKE CROSS-COUNTRY

**RUMILLY**  
 ROUTE PARACYCLISME

**GRAND MASSIF**  
 MOUNTAIN BIKE MARATHON   
 MOUNTAIN BIKE ENDURO

**ANNECY**  
 BMX RACING   
 ROUTE   
 Centre la montagne

**SALLANCHES DOMANCY**  
 ROUTE Course en ligne   
 TRIAL

**THÔNES & LA CLUSAZ**  
 GRAN FONDO

**CLUSES**  
 BMX FREESTYLE PARK   
 BMX FREESTYLE FLATLAND



## ANNEXE 4

### CONTRAT TYPE DE MISE À DISPOSITION DE PROPRIETE FONCIERE

**Entre les soussignés :**

**Madame /Monsieur XXX**, né le XXX, domicilié à l'adresse suivante : XXX, propriétaire de la parcelle située au XXX, sous le cadastre n° XXX,

ci-après dénommé « Le Propriétaire »,  
D'une part,

**Et**

**La Commune de XXX**, dont l'hôtel de ville est situé au XXXX, représentée par Madame/Monsieur le Maire, XXX,

ci-après dénommée « Ville Hôte »,  
D'autres parts,

ci-après dénommées conjointement les « Parties » et individuellement la « Partie.

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Par accord en date du 10 décembre 2024, l'Union Cycliste Internationale (ci-après « UCI »), a confié l'organisation et la livraison des prochains Championnats du Monde de Cyclisme de 2027 (ci-après « l'Evènement »), à l'Association Vélo au Sommet, Comité d'organisation, (ci-après « l'Organisateur »), sur le territoire hôte du Département de la Haute-Savoie (ci-après « le Territoire Hôte »).

L'Evènement se déroulera du 24 août 2027 au 5 septembre 2027.

Sur la base de cet accord en date du 10 décembre 2024, la Ville Hôte a conclu une convention cadre en date du XXX avec l'Organisateur et le Territoire Hôte, sur la base de laquelle la Ville Hôte s'est engagée à mettre à la disposition de l'Organisateur les Parcelles privées utiles à l'Organisateur pour les besoins de la livraison de l'Evènement.

Dans ce contexte et pour les besoins de l'organisation et de la tenue de l'épreuve de XXX (ci-après l'« Epreuve »), la/les parcelles, propriété de Madame/Monsieur XXX, seront utilisées comme [ A compléter selon la destination de la parcelle : zones de départ et d'arrivée de l'Epreuve/ d'installation des moyens techniques de l'Evènement (notamment des espaces presse, invités, protocole, une zone podium, une zone anti-dopage), etc...] (ci-après la/les « Parcelles »).

A cette fin, le Propriétaire autorise la Ville Hôte et l'Organisateur à occuper sa/ses Parcelles dans les conditions prévues par la présente convention (ci-après la « Convention »).

Aucune des dispositions de la Convention n'est de nature à créer d'obligations ou devoirs à la charge du Département de la Haute-Savoie, Territoire Hôte ; les stipulations de la Convention n'obligent que le Propriétaire et la Ville Hôte.

## **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

L'autorisation d'occupation de la /des Parcelles est accordée personnellement à la Ville Hôte, qui la/les mettra à la disposition gratuite de l'Organisateur.

Au début de la Période de mise à disposition, le Propriétaire s'engage à mettre la/les Parcelles à la disposition de la Ville Hôte, libres de toute occupation. A compter de cette date, et jusqu'au terme de la Convention, la Ville Hôte donnera un d'un droit d'accès, d'occupation, d'exploitation, de contrôle et d'utilisation exclusif et libre de toute entrave de la/des Parcelles, à l'Organisateur.

Le Propriétaire ne pourra accéder à ces Parcelles pendant la Période de mise à disposition, que sur accréditation de l'Organisateur, notamment pour la réalisation de travaux urgents d'entretien ou de maintenance, qui n'auraient pas pu être anticipés. Le Propriétaire demeure responsable, y compris pendant la Période de mise à disposition, de l'ensemble des réparations d'entretien de la/des Parcelles en cas de réparation nécessaires pour défaut d'entretien.

## **ARTICLE 2 - DESIGNATION DES PARCELLES**

Les Parcelles sont visées sur le plan communiqué en Annexe 1.

Il s'agit :

- de la parcelle n°XXX, section XXX, située XXX.

La Parcelle est un terrain nu, sans bâti, d'une superficie de XXX ;

- de la parcelle n° XXX, section XXX, située XXX.

La Parcelle est un terrain nu, sans bâti, d'une superficie de XXX ;

## **ARTICLE 3 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties.

La mise à disposition des Parcelles est consentie pour la période suivante : du XXX au XXX (ci-après « Période de mise à disposition »).

[Option : La Convention prend fin après réensemencement de la /des Parcelles par la Ville Hôte/ versement de l'indemnisation, selon les modalités prévues à l'article 7 des présentes].

La Convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite. Toutefois les Parties peuvent convenir, par avenant, d'une prolongation de la Période de mise à disposition.

Cette Période de mise à disposition est susceptible d'évoluer à la marge d'ici le début de la mise à disposition. En cas d'évolution du calendrier et donc de la Période de mise à disposition, l'adaptation de la Période de mise à disposition se fera par avenant.

[Option: Cette modification de la Période de mise à disposition emporte une révision de l'indemnisation du Propriétaire prévue à l'Article « Conditions financières », à la hausse ou à la baisse en fonction de l'allongement ou de la réduction de la Période de mise à disposition].

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION**

### **4.1 Utilisation prévue**

Les Parcelles sont utilisées pour les besoins de l'Organisateur, pour la livraison et la tenue de l'Évènement, incluant notamment les activités conjointes suivantes : [A adapter zones d'arrivées, départs, d'installation des moyens techniques de l'Évènement (notamment des espaces presse, invités, protocole, une zone podium, une zone anti-dopage)].

### **4.2 Autorisation de tournage**

La signature de cette Convention vaut autorisation, par le Propriétaire, de réaliser directement, ou par le biais de prestataires, des enregistrements, captations, fixations et reproductions audios, visuelles ou audiovisuelles de la/des Parcelles, par tous moyens et à toutes fins.

A cet égard, le Propriétaire est informé que l'Organisateur disposera à titre exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de sorte que les enregistrements, captations, fixations et reproductions ainsi réalisés seront librement utilisés et exploités par l'Organisateur et/ou tout tiers expressément autorisé par lui.

#### **4.3 Observation des lois et règlements**

La Ville Hôte assure le Propriétaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, les établissements recevant du public et la réglementation sur le bruit.

#### **4.4 État des lieux**

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera réalisé conjointement entre les Parties avant le début de la Période de mise à disposition, et un état des lieux de sortie sera réalisé à la fin de la Période de mise à disposition, afin de vérifier l'état de la /des Parcelles avant sa remise au Propriétaire. Si un huissier est demandé par une des Parties, les éventuels frais d'établissement de ces états des lieux seront alors mis à la charge de la Partie à l'origine de la demande de recours à un huissier.

Les conditions de remise en état sont détaillées ci-dessous à l'Article 8.2.

### **ARTICLE 5 - TRAVAUX ET AMENAGEMENTS TEMPORAIRES**

La signature de la Convention vaut autorisation du Propriétaire pour la réalisation de travaux d'aménagements temporaires.

Le Propriétaire s'engage à communiquer tous documents (plans, études, etc...) utiles à la Ville Hôte ou à l'Organisateur, afin de faciliter les démarches administratives de ces derniers.

### **ARTICLE 6 - INDEMNISATIONS A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR**

[Article à la rédaction de la Ville Hôte]. Tous les montants précisés au présent Article sont forfaitaires, non révisables et s'entendent toutes taxes comprises.

La Ville Hôte s'engage à verser une indemnisation au Propriétaire pour la mise à disposition de sa/ses Parcelles, sur la base des montants suivants :

XXX

Et de l'échéancier suivant :

XXX

Les versements seront effectués par le service comptabilité de la Ville Hôte, directement sur le compte du Propriétaire dont le RIB est communiqué en Annexe 2.

Le Propriétaire s'engage à n'exercer aucun recours financier ou demande financière supplémentaire à l'Organisateur.

## **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE**

### **8.1 Gestion de l'exploitant par le Propriétaire**

Le Propriétaire déclare faire son affaire personnelle de la relation avec le ou les exploitants actuellement en place sur la/les Parcelles ou à venir.

Il s'engage à ce que la/les Parcelles dont il ne gère pas l'exploitation soit libérée de toute occupation au plus tard à la date de début de la Période de mise à disposition.

Le Propriétaire traitera directement avec son ou ses exploitants de toutes questions relatives à la présente Convention, et notamment de toutes questions relatives à la libération des lieux, ainsi qu'à la gestion des loyers et revenus y afférents, sans que la Ville Hôte ou l'Organisateur ne puisse être inquiétées ni recherchées à ce titre.

### **8.2 Libre occupation**

Le Propriétaire garantit que la/les Parcelles seront mises à disposition, libres de toute occupation de quelque nature que ce soit, exemptes de toute publicité, et qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour autoriser la mise à disposition de ces dernières.

Si la/les Parcelles n'étaient pas libres de toute occupation à la date de mise à disposition, le Propriétaire supportera l'ensemble des frais que l'Organisateur sera amené à engager pour libérer ces dernières, sur la base des justificatifs qui lui seront communiqués.

### **8.3 Entretien des Parcelles**

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition de la Ville Hôte, une/des Parcelles dans un bon état d'entretien, sans utilisation de produits phytosanitaires au minimum quatre (4) mois avant le début de la Période de mise à disposition.

Le Propriétaire s'engage par ailleurs au maintien des haies sur les Parcelles.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE la VILLE HÔTE**

### **8.1 Entretien et restitution**

La Ville Hôte s'engage auprès du Propriétaire à ce que la/les Parcelles soient remises dans un état de propreté équivalent au début de la mise à disposition, exemptes de tous déchets pour permettre la bonne exploitation future de ces dernières.

## **8.2 Libération des lieux, remise en état et suivi des sols et des espaces**

A la date d'expiration normale ou anticipée de la Convention, la/les Parcelles seront évacuées et restituées, entièrement libérées de tous ouvrages, constructions, installations, qui auraient été réalisées ou installées pendant la Période de mise à disposition.

En cas d'état des lieux de sortie indiquant la présence de dégradations matérielles sur l'emprise des Parcelles, causées par l'Evènement, le Propriétaire est assuré des réparations nécessaires pour remédier à ces dégradations.

[option : Pour ce qui concerne l'obligation de réensemencement, la Ville Hôte s'engage à veiller au réensemencement des Parcelles, en respectant le choix de l'essence prévue par le Propriétaire, à la fin de la Période de mise à disposition, sur l'année 2028, dans le respect des règles de l'art de la pratique, et dans les conditions prévues à l'Article 7.

La Ville Hôte s'engage par la suite à effectuer un suivi régulier pendant une année calendaire au terme de la mise à disposition, pour veiller à la conformité de la remise en état et de la repousse du réensemencement].

## **8.3 Changement de propriétaire**

Dans l'hypothèse où le Propriétaire venait à être privé de ses droits sur les Parcelles, l'ensemble de ses droits et obligations au titre de la Convention seraient alors automatiquement transférés avec l'accord préalable de la Ville Hôte au nouveau propriétaire.

Le Propriétaire actuel a l'obligation d'informer tout nouveau propriétaire ou ayant-droit éventuel de l'existence de la Convention.

## **8.4 Obligations déclaratives**

Pour permettre au Propriétaire de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions ou installations,
- au changement d'affectation de bâtiment,

susceptibles d'entraîner des répercussions directes ou indirectes sur l'assiette de la matière imposable, lui seront communiquées.

## **ARTICLE 9 - LUTTE CONTRE LE MARKETING D'EMBUSCADE**

Le Propriétaire s'engage à ne pas entreprendre, permettre ou faciliter toute activité, qu'elle soit commerciale ou non, qui crée, insinue ou se réfère à une association avec les championnats du Monde de cyclisme 2027, ou toute marque ou désignation en relation avec ceux-ci, et qui pourrait être susceptible de créer une telle association dans l'esprit du public.

## **ARTICLE 10 - ASSURANCES**

### **10.1 Assurance souscrite par le Propriétaire**

Le Propriétaire déclare que la/les Parcelles sont assurées contre les risques liés à sa propriété et mettra à disposition de la Ville Hôte, toute information pertinente à cet égard.

## **10.2 Assurance souscrite par la Ville Hôte**

XXX

## **ARTICLE 11 - RÉSILIATION**

### **11.1 résiliation unilatérale à l'initiative de la Ville Hôte**

La Convention d'occupation peut être résiliée à l'initiative de la Ville Hôte, moyennant un préavis d'au moins six (6) mois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre.

[option: Si la résiliation devait intervenir dans les six (6) mois précédents la tenue de l'évènement, seule l'indemnisation fixe et forfaitaire de XXX prévue à l'Article 7, sera due à la Ville Hôte].

### **11.2 Résiliation pour manquement**

En cas de manquement grave ou répété de l'une des Parties à ses obligations, la Convention pourra être résiliée par l'autre partie après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois.

### **11.3 Résiliation en cas de sinistre**

La Convention est résiliée de plein droit en cas de destruction totale ou partielle des Parcelles, lorsqu'il devient alors impossible de jouir des lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à chercher une solution amiable.

À défaut, le tribunal compétent sera le tribunal judiciaire du domicile/siège du défendeur.

## **ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **14.1 Modifications**

Toute modification de la Convention se fera par avenant, soumis à la signature des Parties.

### **14.2 Domiciliation**

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile :

- Pour le Propriétaire : XXX
- Pour la Ville Hôte : XXX

Annexes :



1. Plans des Parcelle et périmètres de la mise à disposition
2. Documents bancaires du Propriétaire pour les versements de l'indemnisation

Fait à....., le .....

**Le Propriétaire:**  
XXX  
Signature

**La Ville Hôte :**  
XXX  
Signature et cachet

## Annexe 5

### Clause d'absence de droit marketing

La Collectivité Hôte s'engage à introduire dans tous ses contrats en lien avec les Championnats, dans les conditions fixées à l'Article 18, la clause ci-dessous.

#### **« Article [●] Protection des Marques UCI et UCI HSMB et non référencement »**

Au sens du présent article, constituent :

- les « **Marques UCI Haute-Savoie Mont-Blanc** » (ci-après « **Marques UCI HSMB** ») : toutes les marques déposées ou qui seront déposées par le Comité d'organisation UCI HSMB comprenant - mais cette liste n'est pas limitative - la marque Championnat du monde de cyclisme UCI 2027 Haute-Savoie Mont-Blanc, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, toutes les marques déposées par le Comité d'Organisation UCI HSMB, le logo, le nom des labels, et des programmes, etc.

[Le Titulaire] reconnaît ainsi que les Marques UCI HSMB sont protégées en France en tant que marques d'usage notoire pour désigner l'événement sportif mondialement connu – Championnats du monde de cyclisme UCI 2027 Haute-Savoie Mont-Blanc - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

En conséquence, [Le Titulaire] s'interdit toute utilisation des Marques UCI HSMB sans l'autorisation préalable et exprès du Comité d'organisation UCI HSMB quel qu'en soit le support.

[Le Titulaire] s'engage à :

- ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif appartenant aux Championnats, à l'Union Cycliste Internationale (ci-après « l'UCI »), ou au Comité d'organisation UCI HSMB;
- ne jamais utiliser ni créer une association illégale ou non autorisée avec :
  - les marques et signes distinctifs de l'UCI, du Comité d'organisation UCI HSMB et des Championnats ;
  - les Marques UCI HSMB ;
  - toute autre marque déposée ou non, logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Championnats, l'UCI, ou le Comité d'organisation UCI HSMB ;
- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par l'UCI, le Comité d'organisation UCI HSMB, ou les Championnats, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant sa qualité de prestataire de biens ou services au profit du Comité d'organisation UCI HSMB, l'UCI, ou de toute autre organisation en lien avec les Championnats ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec l'UCI, le Comité d'organisation UCI HSMB, ou les Championnats, ou entreprendre toute forme de marketing insidieux/ marketing d'embuscade, de nature à créer une telle confusion ;

- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptibles de porter préjudice à l'UCI et/ou au Comité d'organisation UCI HSMB, et/ ou aux Partenaires des Championnats de l'UCI et du Comité d'organisation UCI HSMB. Étant précisé que sont qualifiées de « **Partenaires des Championnats** » toutes les entités ayant obtenu des droits de la part de l'UCI, dans le cadre du programme international de marketing, et que sont qualifiées de « **Partenaires des Championnats** » toutes les entités ayant obtenu des droits de la part du Comité d'organisation UCI HSMB en conformité avec l'accord sur les droits marketing conclu avec l'UCI en Annexe 2 du Contrat d'organisation conclu entre l'UCI, le Comité d'organisation UCI HSMB, la Fédération Française de Cyclisme, et le département de la Haute Savoie. Les Partenaires des Championnats de l'UCI et du Comité d'organisation UCI HSMB constituent ensemble les « **Partenaires des Championnats** ».

[Le Titulaire] s'engage en conséquence à ce qu'aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs de l'UCI, du Comité d'organisation UCI HSMB, ou les Championnats, ne soit présente ou utilisée à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

[Le Titulaire] s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre titre de propriété intellectuelle etc. en rapport direct ou indirect avec l'UCI, le Comité d'organisation UCI HSMB, ou les Championnats.

[Le Titulaire] s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution du présent contrat et se porte fort de leur respect par ces tiers.

Il garantit la Collectivité Hôte de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation de son fait des engagements listés ci-avant. En outre, [Le Titulaire] fera ses meilleurs efforts pour (i) informer la Collectivité Hôte de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont il aurait connaissance et (ii) lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

Ces obligations et garanties perdureront après la fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause, à l'exception de l'engagement de reproduire les dispositions du présent article dans les contrats signés avec les cocontractants du [Titulaire], qui cessera de s'appliquer après la fin du présent contrat. »